

Avis d'appel d'offres n° 782 (par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun, pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Programme quinquennal d'aide à la production de la république fédérale du Cameroun (5^e tranche annuelle — action café).

Programme : n° 214.002.28

Convention de financement : n° 536/CA

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture des pulvérisateurs destinés aux plantations de caféiers de la république fédérale du Cameroun.

Le présent appel d'offres comporte des parties A et B.

La numérotation des articles de la partie A (clauses particulières) correspond à celle indiquée à la partie B (clauses et conditions générales).

Le cas échéant, les dispositions particulières des articles de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B ou y dérogent.

Dans le silence de la partie A, les dispositions de la partie B sont de stricte application.

Les parties A et B réunies constituent l'ensemble des clauses et dispositions relatives à l'établissement des offres, à la passation des commandes et à l'exécution des commandes faisant suite à cet appel d'offres.

PARTIE A

CLAUSES PARTICULIÈRES

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, de : 3.000 pulvérisateurs à pression entretenue.

Description technique des pulvérisateurs et des accessoires d'épandage.

Le matériel de pulvérisation proposé par les soumissionnaires devra correspondre aux spécifications techniques suivantes et être prévu pour l'utilisation de bouillies fongicides et insecticides diverses.

Pulvérisateurs individuels, portatifs, à pression entretenue par corps de pompe et piston :

- en cuivre ou autre matière résistant à l'action des sels de cuivre et des dérivés organiques du chlore, d'une contenance de 10 à 15 litres,

- pompe incorporée à l'intérieur du réservoir,
- levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil s'il n'y a qu'une seule possibilité,
- la pression obtenue devra être égale au moins à 2,8 kg par cm² et obtenue pour une cadence normale de pompage,
- filtre de remplissage jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant des mailles d'un diamètre maximum de 80 à 95/100^e de mm,
- bretelles de transport, de construction robuste et indéformable (épaisseur minimum de 2 mm, largeur minimum 30 mm) avec un système de réglage évitant tout glissement en cours de travail,
- lance, longueur 75 cm environ avec robinet d'arrêt,
- tuyau reliant le pulvérisateur à la lance, suffisamment long pour permettre une manœuvre facile de la lance,
- ajutage permettant d'obtenir un brouillard-micronisation, les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^e de mm,
- le clapet de retenue, le corps de pompe, le piston, les joints, etc. devront être également parfaitement résistants aux sels de cuivre et aux dérivés organiques du chlore,
- pièces de rechange :
un sachet de pièces de rechange dont le détail sera précisé par le fournisseur et dont la composition pourra être modifiée par l'organisme agréé en accord avec le fournisseur, sera obligatoirement joint au pulvérisateur.

III. Variation de quantité :

La variation maximum en plus ou en moins est de 30 %. Les prix unitaires de l'offre restent applicables pour les quantités commandées à l'intérieur de cette variation.

IV. Service après vente :

Les dispositions de l'article 4 de la partie B sont de stricte application. Le délai minimum de garantie sera de six mois.

V. Conditionnement — Marquage — Emballage :

Les pulvérisateurs sont à livrer en emballages individuels contenant le sachet de pièces de rechange

(voir art. I) ; les emballages individuels peuvent être groupés en caisses plus importantes.

IX. Lieu de destination et délai de livraison :

Lieu de destination :

Les pulvérisateurs doivent être livrés *franco destination* dans un magasin à Douala qui sera précisé dans la lettre de commande.

Délai de livraison :

Quatre mois.

XII. Réceptions :

Il est prévu une réception provisoire et une réception définitive.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Pour l'application de l'article 14 de la partie B, il est précisé que les prix unitaires s'entendent :

- en prix « *ex usine* » ou « *ex magasin* » pour le 1^o,
- en prix « *caf sous palan port de débarquement de Douala* » pour le 2^o.

Du point de vue de leur montant, les offres seront comparées sur la base de ces mêmes prix.

XV. Présentation des offres :

a) *Adresse pour l'envoi des offres :*

Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4 ;

b) *Mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :*

A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 782 pour la fourniture de pulvérisateurs café.

c) *Date limite pour la remise des offres :*

Le 18 avril 1969 à 17 heures locales.

XVI. Ouverture des offres :

Le 21 avril 1969 à Bruxelles.

XVII. Commandes :

La république fédérale du Cameroun disposera des devises nécessaires à l'importation des pulvérisateurs commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XVIII. Modalités de paiement :

Les dispositions de l'article 18 de la partie B, sauf toutefois celles relatives à la caution personnelle et solidaire, sont remplacées par le texte ci-après :

La valeur totale de l'ensemble des fournitures rendues lieu de livraison est estimée à 36.000.000 de francs C.F.A.

Les paiements seront effectués partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à concurrence environ de 32,5 % ⁽¹⁾ de la valeur estimée, soit 11.700.000 francs C.F.A.

Le reste sera payé par la Caisse de stabilisation des prix des cafés Arabica et Robusta de la république fédérale du Cameroun.

1. *Paiement à charge du F.E.D. :*

Le paiement partiel du F.E.D. (avec maximum de 11.700.000 francs C.F.A.) interviendra après notification de la lettre de commande, à titre d'avance, contre caution avec garantie de remboursement à 100 % du montant de cette avance (caution restituée après réception).

Ce paiement sera effectué sur la participation du F.E.D. de manière à l'épuiser complètement.

2. *Paiement à charge de la Caisse de stabilisation des prix des cafés Arabica et Robusta :*

Une 1^{re} tranche de paiement de 57,5 % ⁽¹⁾ environ de la commande après réception des fournitures au lieu de destination indiqué à l'article IX sera effectuée sur traite à 90 jours date d'embarquement des fournitures ou de mise à disposition en cas de vente « *ex usine* » ou « *ex magasin* », acceptée par ledit organisme après livraison et réception.

Dans le cas de livraisons partielles, ledit paiement n'est pas calculé sur le montant total de la commande mais sur la valeur des fournitures réellement embarquées et/ou mises à disposition et réceptionnées.

Le solde, soit 10 % de la commande, sera payé par la Caisse de stabilisation sur traite à 30 jours date de la réception définitive, traite acceptée par la caisse lors de ladite réception.

⁽¹⁾ Le paiement à charge du F.E.D. et la 1^{re} tranche de paiement à charge de la Caisse de stabilisation, cumulés, représenteront, en tout état de cause, 90 % de la commande. Ces dispositions sont également applicables, mutatis mutandis, en cas de variations de quantités (voir art. III).

Le remboursement des frais de transport (y compris assurance, etc.) (voir art. 14 partie B) sera effectué sur présentation des pièces justificatives y relatives après réception des fournitures au lieu de destination fixé à l'article IX.

XIX. Paiements :

a) *Autorité chargée de faire ordonnancer les paiements :*

Direction de l'agriculture, service de la recherche agronomique, B.P. 235 à Yaoundé (Cameroun).

Les pièces justificatives du transport intérieur (y compris assurance, etc.) sont visées par l'alinéa 3 de l'article 19 de la partie B ;

b) *Adresse du Contrôleur délégué pour l'envoi de la copie des factures et autres pièces :*

M. le Contrôleur délégué du Fonds européen de développement en république fédérale du Cameroun, B.P. 847, Yaoundé (Cameroun) ;

c) Les alinéas 5 et 6 de l'article 19 de la partie B sont d'application restrictive suivant spécifications ci-après :

Paiement à charge du F.E.D. :

Texte intégral — Agence de la Caisse centrale de coopération économique, Yaoundé (Cameroun).

Paiement à charge de la Caisse de stabilisation des prix des cafés Arabica et Robusta :

Uniquement la phrase : Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

XX. Réglementation :

— Décret 59/144 du 14 août 1959,

— arrêté 147 du 31 août 1959,

— arrêté 3430 du 13 octobre 1959.

Le texte des décret et arrêtés susvisés, édités sous le titre « Recueil des textes relatifs aux marchés » peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale, B.P. 1091, Yaoundé (Cameroun), soit sur place, moyennant le paiement de 250 francs C.F.A., soit sur demande écrite, adressée à l'Imprimerie nationale

précitée et accompagnée d'un chèque de banque de 560 francs C.F.A. établi à l'ordre de l'Imprimerie nationale à Yaoundé.

Dans ce cas, l'expédition sera effectuée par avion, franco de port.

XXI. Dossier d'appel d'offres :

a) Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4.

b) Direction de l'agriculture, service de la recherche agronomique, B.P. 235, Yaoundé (Cameroun).

XXII. Renseignements complémentaires :

Direction de l'agriculture, service de la recherche agronomique, B.P. 235, Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

XXIII. Estimation :

36.000.000 de francs C.F.A. pour l'ensemble des fournitures, équivalant à environ 146.000 unités de compte (U.S. dollars).

PARTIE B

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Objet :

Les matériels et fournitures offerts doivent être neufs.

Les caractéristiques indiquées dans la description des matériels et fournitures, objet de l'appel d'offres, sont données à titre indicatif.

Tout matériel ou fourniture fonctionnellement équivalent, ou similaire, ou supérieur, et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu dans le pays destinataire peut être proposé.

En ce qui concerne les dimensions indiquées, un matériel ou fourniture dont les dimensions se rapprochent le plus possible de celles indiquées peut être proposé.

S'il est prévu à l'article I de la partie A que les fournitures objet de l'appel d'offres sont à livrer avec un lot individuel ou global de pièces de rechange, dont la valeur est exprimée en pourcentage par rapport à la valeur de la fourniture proprement dite, le soumissionnaire joindra à son offre une liste de ces pièces de rechange établie selon ses expé-

riences professionnelles et tenant compte du lieu d'utilisation.

La liste des pièces de rechange doit indiquer les prix unitaires de ces pièces calculés selon les dispositions figurant à l'article 14 ci-après. Toutefois, l'administration se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange dans le cadre du pourcentage indiqué ci-dessus ; ces modifications seront indiquées dans la lettre de commande.

S'il n'est pas stipulé autrement à l'article I de la partie A, les pièces de rechange sont à livrer en même temps que le matériel proprement dit.

2. Fractionnement :

Si la fourniture faisant l'objet de l'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots, la ou les quantités demandées sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées.

Si les fournitures sont fractionnées en lots, les quantités indiquées aux lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées au lot.

Des offres partielles ne seront pas prises en considération.

Si les fournitures sont fractionnées en lots, les soumissionnaires ont la possibilité d'offrir pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

3. Variations de quantités :

Les quantités indiquées pour les fournitures sont approximatives. La variation maximum en plus ou en moins au moment de la commande est indiquée à l'article III de la partie A de l'appel d'offres.

4. Service après vente et service d'entretien-garantie :

Si l'article IV de la partie A de l'appel d'offres le prévoit, le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer ou à faire assurer dans le pays destinataire des fournitures un service après vente garantissant l'entretien et la réparation de ces fournitures ainsi que le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange (stock de pièces de rechange).

Le soumissionnaire doit, en outre, proposer les garanties commerciales habituelles.

5. Conditionnement — Marquage — Emballage :

Sauf indication contraire, l'emballage des fournitures devient la propriété de l'administration.

6. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. L'origine des fournitures est authentifiée, lors de l'importation dans le pays destinataire, par un certificat de modèle AY 1 ou AB 1 délivré par les autorités douanières du pays exportateur des fournitures.

7. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

8. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Exceptionnellement, lorsque des circonstances de fait ou de droit font obstacle à la participation directe d'un ou de plusieurs ressortissants des États membres ou associés, lesdits ressortissants pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place, quelle que soit sa nationalité, d'établir et de déposer une offre, sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine des États membres ou des États, pays ou territoires associés à la Communauté économique européenne.

9. Lieu de destination et délai de livraison :

Par le télégramme mentionné à l'article 17 ci-après, le soumissionnaire est avisé que son offre a été retenue définitivement.

Le délai de livraison commence à courir à partir du jour de réception de la lettre de commande. Cette date sera réputée être :

- le surlendemain de la date d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège dans l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres,
- sept jours de calendrier après le jour d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social hors de l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres.

S'il est prévu des délais individuels par lot, ces délais ne s'additionnent pas en cas d'attribution de plus

d'un lot à un même fournisseur. Dans ce cas, le délai de chaque lot court séparément.

10. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur est passible d'une amende fixée, par jour de retard, à 1/1000^e de la valeur des fournitures non livrées à l'échéance du délai contractuel.

Toutefois, si la partie manquante empêche l'utilisation normale de la totalité de la fourniture, la pénalité sera calculée sur le montant (valeur totale) de cette fourniture.

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du marché.

11. Cautionnement :

Sauf indication contraire à la partie A de l'appel d'offres, il n'est pas exigé de cautionnement définitif.

12. Réceptions :

L'organisme chargé de la réception (provisoire et définitive) des fournitures et matériels au lieu de livraison sera indiqué par l'administration locale lors des commandes.

La réception provisoire/technique et la réception définitive feront l'objet de procès-verbaux donnant droit au paiement correspondant.

Les opérations de réception provisoire et définitive seront contrôlées par l'organisme qui sera indiqué dans la commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

A l'expiration de la durée de garantie offerte, la réception définitive sera prononcée.

Si les fournitures à livrer ne comportent pas un délai de garantie, la réception provisoire vaut également réception définitive.

13. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

14. Calcul des prix unitaires :

Suivant que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans l'État, pays ou

territoire lançant l'appel d'offres, le soumissionnaire devra calculer les prix unitaires (et prix globaux) de son offre sur l'une des deux bases suivantes :

1. Pour les fournitures fabriquées dans le pays qui lance l'appel d'offres ou un pays formant avec celui-ci une union douanière, les prix unitaires et globaux de l'offre sont à calculer, pour la livraison au lieu et dans les conditions indiqués à l'article XIV de la partie A, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication des fournitures.
2. Pour les fournitures à importer dans le pays qui lance l'appel d'offres, les prix unitaires et globaux doivent être calculés, pour la livraison au lieu et dans les conditions indiqués à l'article XIV de la partie A, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures.

Les prix unitaires et globaux calculés conformément à l'une ou l'autre de ces dispositions sont *fermes et non révisables*.

Si l'offre retenue comporte des fournitures de fabrication locale (voir base n° 1), il sera ajouté, dans la lettre de commande, au prix offert le montant de la fiscalité interne frappant la fabrication de la fourniture.

Si l'offre retenue comporte des fournitures à importer (voir base n° 2), celles-ci bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation. La lettre de commande indique les formalités à accomplir pour bénéficier de cette exonération.

Si l'endroit ou les conditions de livraison, indiqués à l'article XIV de la partie A pour la comparaison des offres, ne coïncident pas avec le lieu de destination indiqué à l'article IX de la partie A, le transport des fournitures jusqu'au lieu de destination est à la charge et sous la responsabilité du fournisseur. Les frais de transport, ainsi que tous frais afférents au transport (y compris assurance, transit, etc.), sont à régler par le fournisseur. Ces frais lui sont remboursés sur pièces justificatives après réception des fournitures au lieu de destination.

Le marché (ou lettre de commande) est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.

15. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies sur papier libre (papier non timbré) dans la langue officielle (indiquée à la partie A de l'appel d'offres) du pays qui lance l'appel d'offres et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse indiquée à l'article XV a) de la partie A de l'appel d'offres.

En outre, l'enveloppe doit porter en rouge, au coin supérieur gauche, la mention du numéro

d'appel d'offres tel qu'il est indiqué à l'article XV b) de la partie A de l'appel d'offres.

b) Les offres devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à l'article XV c) de la partie A de l'appel d'offres.

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir dans une enveloppe intérieure les pièces suivantes, en double exemplaire :

1. Un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
2. une attestation du soumissionnaire certifiant que les fournitures proposées sont originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ; le pays d'origine est à indiquer,
3. la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger la fourniture proposée, par exemple, résistance aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, longévité, etc., ainsi que tout autre renseignement éventuellement demandé à l'article XV de la partie A de l'appel d'offres,
4. les lieux où des fournitures identiques sont déjà utilisées,
5. la liste des pièces de rechange, s'il y a lieu, avec prix unitaires,
6. l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente et de réparation et, éventuellement, l'indication des modalités de ce service (agence locale, etc.) (voir art. IV de la partie A de l'appel d'offres),
7. les garanties offertes : durée, étendue, etc.,
8. les délais de livraison,
9. l'offre de prix proprement dite.

Cette offre de prix — prix unitaires et prix globaux — portera sur la fourniture correspondant aux spécifications ci-dessus et sera strictement conforme aux conditions indiquées aux parties A et B du présent appel d'offres. Elle tiendra notamment compte des dispositions relatives au calcul des prix (voir art. XIV et 14 respectivement de la partie A et B de l'appel d'offres) et des modalités de paiement (voir art. 18 ci-après).

Le candidat doit préciser dans son offre l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou

postal à l'adresse duquel les paiements devront être effectués.

d) L'offre peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit en monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des matériels, soit en monnaie locale.

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (F.M.I.) (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixé la date limite de la remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition C de chaque mois).

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

16. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à la date indiquée à l'article XVI de la partie A de l'appel d'offres par la commission de dépouillement des offres.

Toute offre non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

17. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés par télégramme qu'ils ont été choisis et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

Les lettres de commande précisent, le cas échéant, les quantités exactes à fournir.

18. Modalités de paiement :

a) 30 % du montant de la commande à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre constitution d'une caution personnelle et

solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette avance ;

- b) 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures délivrée par la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison (voir art. IX) ;
- c) 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures au lieu indiqué pour la livraison (voir art. IX) ;
- d) 10 % du montant de la commande pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal. La retenue de garantie peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette retenue de garantie.

La caution personnelle et solidaire renoncera aux bénéfices de discussion et de division. Cette caution sera convertie en paiement effectif sur simple démarche de l'administration locale compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État ou pays associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

Dans le cas de livraisons partielles, les acomptes de 30 % dus respectivement :

- sur production des attestations d'embarquement et des certificats d'assurance et
- après réception provisoire/technique des fournitures

ne sont pas calculés sur le montant total de la commande mais sur la valeur des fournitures réellement embarquées et réceptionnées.

Pour les fournitures de fabrication locale (voir art. 14 ci-dessus) les paiements indiqués sous b) et c) ci-dessus seront cumulés ; le paiement unique de ces deux tranches est dû après la réception provisoire indiquée sous c), ci-dessus.

Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie (voir art. 12 ci-dessus) les paiements indiqués sous c) et d) sont cumulés ; le paiement unique de ces deux tranches est dû après la réception provisoire indiquée sous c) ci-dessus.

19. Paiements :

Tous les paiements sont ordonnancés par l'autorité indiquée à l'article XIX a) de la partie A de l'appel d'offres.

Toutes les factures sont à introduire en douze exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toutes les pièces requises et toute correspondance relative à l'exécution de commandes sont également à envoyer à la même adresse.

Une copie des factures, pièces requises et de la correspondance adressée à l'autorité citée ci-dessus, est à envoyer simultanément au contrôleur délégué du Fonds européen de développement, à l'adresse indiquée sous XIX b) de la partie A de l'appel d'offres.

Si l'offre n'est pas libellée en monnaie locale, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission. Les paiements en monnaie locale seront effectués par le payeur délégué du Fonds européen de développement par son agence indiquée sous XIX c) de la partie A de l'appel d'offres.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances compétentes.

20. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres — parties A et B — l'exécution des commandes est régie par les décrets et arrêtés indiqués à l'article XX de la partie A de l'appel d'offres.

21. Dossier d'appel d'offres :

Pour le présent appel d'offres, il n'existe pas d'autre document que les présentes indications (parties A et B) ainsi que, le cas échéant, la liste mentionnée à l'article I de la partie A.

Le présent texte peut être obtenu :

- a) *Dans les quatre langues officielles des Communautés européennes :*

1. A l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI a) de la partie A de l'appel d'offres ;
2. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Service d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29 ;

b) *en langue officielle du pays lançant l'appel d'offres :*

à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI b) de la partie A de l'appel d'offres.

Avis d'appel d'offres n° 783 lancé par la République française, territoire des îles de Saint-Pierre et Miquelon, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Projet : n° 311.039.01

Convention : n° 497/PM

Objet :

Fourniture des conduites et accessoires ainsi que tous travaux de génie civil y relatifs pour l'amélioration de l'adduction d'eau de Saint-Pierre, dans le territoire des îles de Saint-Pierre et Miquelon. Le présent appel d'offres est divisé dans les deux lots suivants :

Lot n° 1 :

Fourniture des conduites et accessoires :

∅ 100	50 mètres
∅ 200	680 mètres
∅ 300	362 mètres

ainsi que : en fonte grise :

∅ 100	60 mètres
∅ 300	120 mètres

Lot n° 2 :

Transport, depuis le parc usine du fournisseur jusqu'à pied d'œuvre, des conduites et accessoires ainsi que tous travaux de mise en œuvre y relatifs, y compris la construction et l'équipement d'une station de traitement des eaux, la construction d'une chambre de raccordement et autres travaux annexes.

Les candidats peuvent présenter des offres pour un lot ou pour l'ensemble des deux lots.

Lieux de livraison et d'exécution :

Lot n° 1 : parc usine du fournisseur

Lot n° 2 : Saint-Pierre (territoire des îles de Saint-Pierre et Miquelon)

Estimation :

Lot n° 1 : 12.000.000 francs C.F.A.

Lot n° 2 : 88.000.000 francs C.F.A.

Total : 100.000.000 francs C.F.A. équivalant à environ 405.000 unités de compte (U.S. dollars).

Paievements :

Pour le lot n° 1 :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Pour le lot n° 2 :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délais de livraison et d'exécution :

Lot n° 1 : 3 mois ;

Lot n° 2 : à proposer par le soumissionnaire (15 mois maximum) ;

Lots n°s 1 + 2 : 18 mois maximum.

Soumissions :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à M. le Gouverneur du territoire des îles de St-Pierre et Miquelon, service des travaux publics, Saint-Pierre au plus tard le 2 mai 1969 à 17 heures locales, *pour le lot n° 1.*